

## Article 11 de l'arrêté du 21 décembre 2007 définissant les modalités de formation et de délivrance du certificat d'aptitude à manipuler les appareils de radiologie industrielle (CAMARI)

Date de mise à jour : 19 Janvier 2023

### Notre analyse

Les personnes titulaires d'un diplôme de technicien en radioprotection, de technicien supérieur en radioprotection, d'un master en radioprotection ou de tout diplôme équivalent sont dispensées de la formation théorique, en principe requise pour l'obtention du certificat d'aptitude à manipuler les appareils de radiologie industrielle (CAMARI), pour obtenir ledit certificat.

Le CAMARI peut être obtenu par les personnes en possession d'un diplôme de vétérinaire et d'une attestation de formation personne compétente en radioprotection, étant précisé que la durée de validité de leur CAMARI est dans ce cas limitée à celle de leur attestation de formation personne compétente en radioprotection.

Une personne titulaire, dans le domaine de la radiologie industrielle, d'une attestation de compétence délivrée par l'autorité compétente d'un autre Etat membre de l'Union européenne, est dispensée de la formation et des épreuves de contrôle des connaissances prévues dans le cadre de l'obtention du CAMARI. Sur présentation de ce titre et sur entretien individuel, le CAMARI lui est délivré par l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN), selon les modalités fixées par l'IRSN, si sa maîtrise de la langue française lui permet d'exercer son activité.

## Article 11 de l'arrêté du 21 décembre 2007 définissant les modalités de formation et de délivrance du certificat d'aptitude à manipuler les appareils de radiologie industrielle (CAMARI)

La personne titulaire d'un diplôme de technicien en radioprotection, de technicien supérieur en radioprotection, d'un master en radioprotection ou de tout diplôme équivalent est dispensée de la formation théorique prévue à l'article 3.

La personne titulaire d'une attestation de personne compétente en radioprotection en cours de validité et d'un diplôme de vétérinaire est réputée satisfaire aux exigences des contrôles de connaissances prévus à l'article 4. Sur présentation de ces titres à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire, le CAMARI lui est délivré pour une période n'excédant pas celle de validité de l'attestation de personne compétente en radioprotection.

La personne titulaire, dans le domaine de la radiologie industrielle, d'une « attestation de compétence », telle que définie par la directive 92/51/CEE du Conseil du 18 juin 1992 relative à un deuxième système général de reconnaissance des formations professionnelles, délivrée par l'autorité compétente d'un autre Etat membre de l'Union européenne, est dispensée de la formation et des épreuves prévues aux articles 3, 4 et 5. Sur présentation de ce titre et sur entretien individuel, le CAMARI lui est délivré par l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire, selon les modalités fixées à l'article 10, si sa maîtrise de la langue française lui permet d'exercer son activité.

### Des outils utiles à la mise en oeuvre



Certificat d'aptitude à manipuler les appareils de radiologie industrielle - CAMARI

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Dossier - Rayonnements ionisants

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)